



Le 14 mai 2007

**AVENANT N°1 AU REGLEMENT DU REGIME DE PROTECTION SOCIALE  
D'ENTREPRISE INSTITUE PAR L'ACCORD DU 12 JUILLET 2001**

**Entre :**

**LCL Le Crédit Lyonnais**, représenté par :

Madame Anne Broches agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

**Et :**

**Les Organisations Syndicales**

**C.F.D.T.**

Représentée par Monsieur Gérard STOFFEL  
Délégué Syndical National

**C.F.T.C.**

Représentée par Monsieur Bernard LEGER  
Délégué Syndical National

**C.G.T.**

Représentée par Monsieur Claude MOLL  
Délégué Syndical National

**F.O.**

Représentée par Monsieur Sébastien BUSIRIS  
Délégué Syndical National

**S.N.B.**

Représenté par Monsieur Michel MARTIN  
Délégué Syndical National

*Handwritten signatures:*  
S.B. (left)  
M. of (top right)  
S.N.B. (bottom right)

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le dispositif de protection sociale d'entreprise est défini par l'accord sur la protection sociale d'entreprise conclu entre les parties aux présentes le 12 Juillet 2001 et notamment par le règlement qui en constitue l'annexe 1 (ci-après l'« Accord »). Cet accord ne permet pas au collaborateur, en cours de bénéfice d'une prestation au titre de l'invalidité ou de l'incapacité pendant les périodes de choix, de modifier son choix d'options pendant cette période. Il est apparu que cette disposition doit être adaptée, dans les conditions limitativement définies ci-dessous, à la situation des salariés bénéficiant d'une prestation au titre de l'incapacité temporaire totale ou de l'invalidité permanente.

En outre, l'Accord prévoit que le cumul des prestations dues par l'Assureur, la Sécurité sociale ou tout autre organisme, et le cas échéant la rémunération versée par l'entreprise ne peut excéder 100 % du salaire net de référence perçu avant l'arrêt de travail, tout dépassement entraînant la réduction de la prestation versée par l'Assureur à due concurrence. Ainsi, en application de cette règle, les salariés en temps partiel thérapeutique connaissent un abattement de la prestation versée par l'Assureur en cas d'augmentation de leur rémunération. Il convient dès lors de modifier l'Accord sur ce point.

Ces évolutions permettent de prendre en compte les situations particulières évoquées ci-dessus tout en respectant les principes fondamentaux qui gouvernent l'Accord.

## CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 - Modification de l'article 1.2.4 du Chapitre 1 de l'Accord**

Après le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 1.2.4 du Chapitre 1, il est inséré le paragraphe suivant :

« Toutefois, les salariés bénéficiant d'une prestation au titre de l'incapacité temporaire totale ou de l'invalidité permanente peuvent changer les garanties additionnelles suivantes :

- la rente éducation au profit des enfants à charge
- la rente temporaire au profit du conjoint survivant,
- l'amélioration du capital versé en cas de décès du collaborateur pour toutes causes,

sous réserve d'être concernés par l'un des changements de situation familiale définis à l'article 1.2.2 ci-dessus. »

Le reste de l'article 1.2.4. du Chapitre 1 de l'Accord est inchangé.

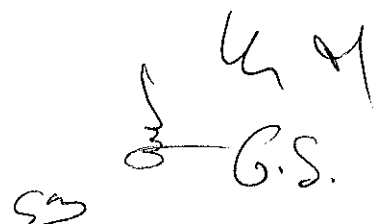
### **Article 2 - Modification de l'article 2.1.1. du Chapitre 3 de l'Accord**

A l'article 2.1.1 du Chapitre 3 de l'Accord, il est inséré un troisième paragraphe libellé comme suit :

« Pour les salariés en temps partiel thérapeutique, le montant de l'indemnisation de l'assureur sera calculé par référence au salaire au moment de l'arrêt de travail initial. Le montant du cumul de la prestation due par l'Assureur, de la prestation reçue de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme, et le cas échéant de la rémunération versée par l'entreprise ne peut en aucun cas excéder 100 % du salaire net base temps plein au moment de l'indemnisation.

En cas d'augmentation de la rémunération des salariés en temps partiel thérapeutique, la prestation versée par l'assureur ne subira pas d'abattement lors de l'application de la règle de cumul. Cette prestation bénéficiera donc de la revalorisation prévue au contrat. »

Le reste de l'article 2.1.1 du Chapitre 3 de l'Accord est inchangé.

Handwritten signature and initials, including 'G.S.' and other illegible marks.

### Article 3 - Autres dispositions

Sous réserve des modifications résultant du présent avenant, les autres dispositions de l'Accord demeurent applicables.

### Article 4 - Durée et révision de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Il est conclu pour une durée déterminée et viendra à échéance le 31 décembre 2007, sauf résiliation anticipée du contrat passé avec l'Assureur.

A cette échéance, sauf refus écrit (adressé par lettre recommandée avec accusé de réception) de l'entreprise ou de l'ensemble des organisations syndicales signataires, reçu par l'autre partie avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le présent avenant se renouvellera par tacite reconduction chaque 1<sup>er</sup> janvier pour une période déterminée d'un an.

Le refus de reconduction peut s'exercer annuellement dans les mêmes conditions et sous les mêmes formes que précédemment.

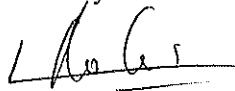
Le présent avenant, ainsi que l'Accord, pourront être révisés dans les conditions prévues par la législation en vigueur, et notamment par l'article L 132-2-2 du Code du travail.

### Article 5 - Dépôt de l'avenant

Le présent avenant sera déposé par LCL en un exemplaire auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et en deux exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article R 132-1 du code du travail.

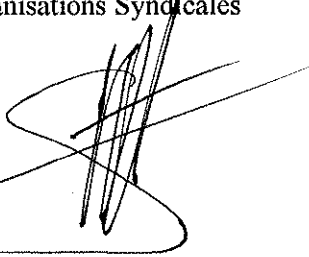
Fait à Paris, le 14 mai 2007

- Pour LCL Le Crédit Lyonnais



- Pour les Organisations Syndicales

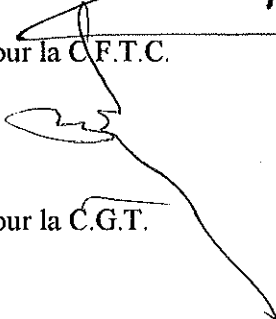
Pour la C.F.D.T.



Pour F.O.



Pour la C.F.T.C.



Pour le S.N.B.



Pour la C.G.T.